CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.693

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2022 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission d'assistance militaire de l'Union européenne pour l'Ukraine (EU Military Assistance Mission for Ukraine)

Avis du Conseil d'État

(24 novembre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 21 août 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Défense.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 7 décembre 2022 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EU Military Assistance Mission in support of Ukraine) que le projet de règlement grand-ducal entend modifier.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, qui confère la base légale au règlement grand-ducal en projet, la Commission de la défense et la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, du commerce extérieur et à la Grande Région de la Chambre des députés ont approuvé l'initiative du Gouvernement à l'origine du projet de règlement grand-ducal en date du 10 juin 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue vise à prolonger, une deuxième fois, la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine, mission qui avait été autorisée initialement par le règlement grand-ducal du 7 décembre 2022[1] et prolongée une première fois par le règlement grand-ducal du 25 octobre 2024[2].

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit ainsi de prolonger la participation de l'Armée luxembourgeoise pour une durée supplémentaire

[1] Règlement grand-ducal du 7 décembre 2022 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission d'assistance militaire de l'Union européenne pour l'Ukraine (EU Military Assistance Mission for Ukraine).
[2] Règlement grand-ducal du 25 octobre 2024 portant modification du règlement grand-ducal du 7 décembre 2022 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EU Military Assistance Mission in support of Ukraine).

de vingt-quatre mois jusqu'au 1er décembre 2028. Outre la prolongation de la durée de la participation, le texte sous revue prévoit également d'augmenter les effectifs de l'Armée amenés à participer à la mission.

Examen des articles

Article 1er

L'article sous avis vise à remplacer l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2022 qui prévoit que la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission s'étend du 2 décembre 2024 au 1er décembre 2026. L'article 1er prolonge ainsi la participation de l'Armée luxembourgeoise à ladite mission pour une période allant du 2 décembre 2026 au 1er décembre 2028, ceci sous réserve de la prolongation du mandat de la mission.

Le Conseil d'État relève que le mandat de la mission en question a en effet été prolongé à travers la décision (PESC) 2026/2508 du Conseil du 9 novembre 2026 modifiant la décision (PESC) 2022/1968 relative à une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) jusqu'au 15 novembre 2028. Compte tenu de cette décision, les mots « sous réserve de la prolongation du mandat de la mission » peuvent être supprimés.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Concernant la citation du règlement grand-ducal à modifier, il y a lieu de s'en tenir à son intitulé tel que modifié, pour écrire « règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2022 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission d'assistance militaire de l'Union européenne ~~pour~~ en soutien à l'Ukraine (EU Military Assistance Mission ~~for~~ in support of Ukraine) ». Cette observation vaut également pour l'article 1er, phrase liminaire.

Préambule

À l'endroit des ministres proposants, il y a lieu d'insérer une référence au ministre ayant les Finances dans ses attributions, étant donné que la fiche financière est mentionnée au fondement procédural. Par ailleurs, il est indiqué d'insérer une virgule avant les mots « et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 2

Le Conseil d'État signale qu'il n'est pas nécessaire de remplacer un alinéa dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul nombre.

Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, un paragraphe ou un alinéa sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article, ce paragraphe ou cet alinéa dans son ensemble. Ainsi, l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 2, alinéa 2, du même règlement, le chiffre « 5 » est remplacé par le nombre « 10 ». »

Subsidiairement, le Conseil d'État relève que l'article qu'il s'agit de modifier ne comporte pas de paragraphes mais des alinéas et qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Article 4

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, initialement approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Par conséquent, les mots « et le Commerce extérieur » sont à supprimer.

Étant donné que le projet de règlement grand-ducal sous avis est accompagné d'une fiche financière renseignant un impact sur le budget de l'État, il y a lieu de compléter la formule exécutoire par une référence au ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 24 novembre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes